

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;  
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;  
2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

**SOMMAIRE**

Pages

Rapport présenté à S.M. le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion relatif à l'exercice 1962 ..... 1445

**TEXTES GENERAUX**

**Ratification des actes du congrès de l'Union postale arabe signés à Riad le 24 avril 1960.**

Dahir n° 1-62-091 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale arabe signés à Riad le 24 avril 1960 ..... 1450

**Abattage des animaux de boucherie. — Restriction.**

Décret n° 2-63-335 du 6 rebia II 1383 (27 août 1963) modifiant le décret n° 2-59-0060 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) portant restriction à l'abattage des animaux de boucherie ..... 1450

**Warrantage.**

Décret n° 2-63-334 du 6 rebia II 1383 (27 août 1963) étendant au warrantage des produits de la récolte 1963 les dispositions du dahir du 22 joumada II 1361 (7 juillet 1942). 1450

Arrêté du ministre des finances n° 432-63 du 27 août 1963 fixant, pour certains produits de la récolte 1963, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives affiliées à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant de l'avance par quintal donnée en gage ..... 1450

**Taxes intérieures de consommation sur certaines eaux gazeuses.**

Décret n° 2-63-306 du 14 rebia II 1383 (4 septembre 1963) déterminant le régime de la fabrication et de la circulation intérieures des eaux gazeuses, minérales ou autres, aromatisées autrement que par addition de jus ou de concentré de jus de fruits comestibles ainsi que les modalités de contrôle et de perception de la taxe intérieure de consommation instituée par le dahir du 2 safar 1383 (25 juin 1963) ..... 1451

**Programme des enquêtes statistiques des services publics pour l'année 1963.**

Décision du président du conseil n° 3-035-63 du 15 juin 1963 portant approbation du programme des enquêtes statistiques des services publics pour l'année 1963 ..... 1451

**TEXTES PARTICULIERS**

**Permis miniers.**

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 439-63 du 10 juillet 1963 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les mines de Kéba et de Tizi-Nfrest ..... 1452

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS**

**Présidence du conseil. — Secrétariat général du Gouvernement (fonction publique).**

Décret n° 2-63-301 du 2 rebia II 1383 (23 août 1963) ouvrant, à titre exceptionnel, pour l'année 1963, une session spéciale de l'examen du diplôme de fin d'études à l'École marocaine d'administration ..... 1452

**Ministère de l'agriculture.**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 août 1963 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de six (6) inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ..... 1452

**Ministère de l'éducation nationale.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 6 juillet 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire .... 1453

**Ministère de la santé publique.**

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1963 fixant la date de la deuxième session du concours d'entrée à l'École de cadres pour la formation d'infirmiers diplômés d'État spécialistes et le nombre de places mises au concours ..... 1453

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 août 1963 portant ouverture d'un concours pour 79 postes d'internes des hôpitaux ..... 1453

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 1453  
 Résultats de concours et d'examens ..... 1454

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Fonds national d'investissements ..... 1455  
 Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 -septembre 1959 ..... 1455  
 Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 1455

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Ratificación de las actas del congreso de la Unión postal árabe, firmadas en Riad el 24 de abril de 1960.**  
 Dahir n.º 1-62-091 de 14 de rabía I de 1383 (5 de agosto de 1963) ratificando las actas del congreso de la Unión postal árabe, firmadas en Riad el 24 de abril de 1960 ..... 1456

**Sacrificio de reses de carnicería. — Restricción.**  
 Decreto n.º 2-63-335 de 6 de rabía II de 1383 (27 de agosto de 1963) modificando el decreto n.º 2-59-0060 de 8 de chawal de 1378 (17 de abril de 1959) relativo a la restricción en el sacrificio de reses de carnicería ..... 1456

**Warrantaje.**  
 Decreto n.º 2-63-334 de 6 de rabía II de 1383 (27 de agosto de 1963) extendiendo al warrantaje de los productos de la recolección 1963 las disposiciones del dahir de 22 de yumada II de 1361 (7 de julio de 1942) ..... 1456

**Acuerdo del ministro de finanzas n.º 432-63, de 27 de agosto de 1963, por el que se fija, con relación a determinados productos de la cosecha 1963, el porcentaje garantizado por el Estado sobre las anticipaciones concedidas a las Sociedades cooperativas agrícolas marroquíes, a las Cooperativas marroquíes agrícolas y a las Sociedades cooperativas afiliadas a la Unión de los docks-silos cooperativos agrícolas de Marruecos, así como el importe de la anticipación por quintal dado en prenda ..... 1456**

**Tasa interior de consumo sobre ciertas aguas gaseosas.**

Decreto n.º 2-63-306 de 14 de rabía II de 1383 (4 de septiembre de 1963) determinando el régimen de fabricación y circulación interiores de las aguas gaseosas, minerales u otras, aromatizadas no con adición de jugo o de concentrado de jugo de frutas comestibles, así como las modalidades de intervención y de recaudación de la tasa interior de consumo instituida por el dahir de 2 de safar de 1383 (25 de junio de 1963) sobre ciertas aguas minerales ..... 1457

**Programa de las encuestas estadísticas de los servicios públicos para el año 1963.**

Decisión del presidente del consejo n.º 3-035-63, de 15 de junio de 1963, aprobando el programa de las encuestas estadísticas de los servicios públicos para el año 1963 .... 1458

**TEXTOS PARTICULARES**

**Permisos mineros.**

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 439-63, de 10 de julio de 1963, relativo a las medidas especiales de higiene aplicables en las minas de Keba y de Tizi-Nfirest ..... 1458

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Presidencia del consejo. — Secretaría general del Gobierno (función pública).**

Decreto n.º 2-63-301 de 2 de rabía II de 1383 (23 de agosto de 1963) convocando, con carácter excepcional para el año 1963, una sesión especial del examen para el diploma de fin de estudios de la Escuela marroquí de administración ..... 1458

**Ministerio del interior.**

Acuerdo del ministro del interior, de 20 de agosto de 1963, convocando concursos profesionales para el nombramiento de agentes públicos de primera, segunda y tercera categoría ..... 1458

**Dirección general de seguridad nacional.**

Acuerdo del director general de seguridad nacional, de 13 de agosto de 1963, relativo a la elección de los representantes del personal de la dirección general de seguridad nacional llamados a formar parte, en 1964 y 1965, de los organismos disciplinarios y de las comisiones de ascenso ..... 1459

**Ministerio de agricultura.**

Acuerdo del ministro de agricultura, de 9 de agosto de 1963, convocando un concurso interno para el nombramiento de seis (6) inspectores adjuntos de la represión de fraudes ..... 1459

**Ministerio de finanzas.**

Acuerdo del ministro de finanzas, de 29 de julio de 1963, convocando un examen final de período de prueba para los inspectores adjuntos del servicio de impuestos urbanos que se encuentren en dicho período ..... 1460

**Ministerio de defensa nacional.**

Decreto n.º 2-62-613 de 24 de rabia I de 1383 (15 de agosto de 1963) fijando las condiciones en que han de pasar a la situación de reforma los oficiales de las Fuerzas armadas reales que padezcan enfermedades incompatibles con su permanencia en el servicio, no susceptibles de ser reintegrados al servicio activo ..... 1460

**Ministerio de educación nacional.**

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 6 de julio de 1963, por el que se convoca un concurso para el nombramiento de inspectores adjuntos de enseñanza primaria ..... 1460

**Ministerio de obras públicas.**

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 19 de agosto de 1963, convocando un examen profesional para el acceso al grado de adjunto técnico de la meteorología nacional ..... 1461

**Ministerio de sanidad pública.**

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 6 de agosto de 1963, fijando la fecha de la segunda convocatoria del concurso de ingreso en la escuela de cuadros para la formación de enfermeros especialistas diplomados de Estado y el número de plazas sacadas a concurso ..... 1461

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 19 de agosto de 1963, convocando un concurso para cubrir setenta y nueve (79) plazas de internos de hospitales ..... 1461

**AVISOS Y COMUNICACIONES.**

Fondo nacional de inversiones ..... 1462

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos ..... 1462

**Rapport présenté à S.M. le Roi  
par la commission de surveillance  
de la Caisse de dépôt et de gestion relatif à l'exercice 1962.**

SIRE,

La commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion a l'honneur de présenter à Votre Majesté, en exécution de l'article 4, paragraphe 5, du dahir du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959), son rapport sur les opérations effectuées par cet établissement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1962.

\*  
\*  
\*

Au cours de l'exercice sous revue, les affaires de la C.D.G. ont connu un développement continu.

L'ensemble de ses disponibilités, en particulier, a accusé une nette progression, supérieure même à celle enregistrée en 1961.

En effet, le bilan au 31 décembre 1962, déduction faite des cautionnements en valeur et de la partie non libérée des titres de participation, présentait un total de 211.382.339,98 dirhams, chiffre qu'il convient de comparer aux 167.736.459,03 de l'exercice précédent.

L'accroissement ainsi constaté s'élève à 43.645.880,95 dirhams équivalent, en pourcentage, à un progrès de plus de 26 % par rapport au niveau atteint à la fin de 1961. Ce chiffre prend tout son relief lorsqu'il est mis en parallèle avec le taux d'expansion de la masse globale des dépôts bancaires pendant la même période (13,1 %).

Le tableau, ci-contre, donne la décomposition, par origine des fonds, du disponible de la C.D.G. au 31 décembre 1962, faisant apparaître l'accroissement global par rapport au 31 décembre 1961 et les variations auxquelles il est imputable.

L'excédent, de 43.645.880,95 dirhams, résulte de diverses variations en sens inverse dont il convient de souligner, ci-après, les plus notables :

En augmentation :

1<sup>o</sup> *Consignations et cautionnements.*

Le total des fonds recueillis à ce titre a progressé de 1.137.740,21 dirhams plafonnant à 6.165.200,36 dirhams.

2<sup>o</sup> *Dépôts des greffiers et oukils el ghiab.*

Qui, passant de 10.539.597,73 dirhams à 12.699.255,73 dirhams, ont enregistré une nouvelle augmentation de 2.159.658 dirhams.

3<sup>o</sup> *Caisse nationale d'épargne.*

On se souvient, qu'après avoir absorbé les disponibilités de l'ancienne succursale de la Caisse nationale d'épargne française, cet organisme a pu, à la fin de l'année 1961, doubler son solde excédentaire. C'est un nouveau progrès du même ordre qu'il a enregistré au cours de l'exercice sous revue. Les excédents des opérations de la Caisse nationale d'épargne se sont élevés, au 31 décembre 1962, à 47.667.169,62 dirhams, correspondant à une amélioration en valeur absolue de 16.083.905,52 dirhams et de 25,33 % en valeur relative.

Quoiqu'avec un léger retard, la nette amélioration de la situation agricole qui a prévalu en 1962, n'a pas manqué d'influer sur la petite épargne privée, ce qu'il est facile d'observer à la lecture du tableau ci-après qui fait apparaître, la balance mensuelle des opérations courantes de la Caisse d'épargne, dans laquelle seuls sont relevés les soldes compensés des opérations de versement et de retrait.

**EXCÉDENTS MENSUELS.**

Janvier	I	506.972	+ 828.502
	II	321.530	
Février	I		+ 452.055
	II		
Mars	I	373.552	+ 529.008
	II	155.456	
Avril	I	195.008	+ 147.731
	II	47.277	
Mai	I	31.387	+ 43.525
	II	12.138	
Juin	I	82.009	+ 88.142
	II	6.133	
Juillet	I	292.741	+ 625.717
	II	332.976	
Août	I	471.631	+ 1.807.532
	II	1.335.901	
Septembre	I	335.358	+ 464.479
	II	129.121	
Octobre	I	524.786	+ 1.279.015
	II	754.229	
Novembre	I	466.396	+ 866.629
	II	400.233	
Décembre	I	376.403	+ 1.077.642
	II	701.239	
TOTAL			8.208.977

Exercice 1962.

## ÉVOLUTION DES FONDS DE LA C.D.G.

ORIGINE DES FONDS	31 décembre 1961	31 décembre 1962	VARIATIONS
Consignations et cautionnements .....	5.027.460,15	6.165.200,36	+ 1.137.740,21
Greffiers et oukils el ghiab .....	10.539.597,73	12.699.255,73	+ 2.159.658
Caisse d'épargne nationale .....	31.583.260,10	47.667.169,62	+ 16.083.909,52
Mutuelle des douanes .....	2.565,56	2.950,87	+ 385,31
Fonds de garantie automobile .....	2.440.459,33	4.029.361,52	+ 1.588.902,19
Fonds d'assurance immatriculation immeubles .....	1.175.819,66	1.257.257,50	+ 81.437,84
Fonds d'assurances notaires .....	667.441	708.487,62	+ 41.046,62
Fonds libres des notaires .....	—	2.401.717,67	+ 2.401.717,67
Caisse centrale de garantie .....	1.856.657,34	1.875.270,32	+ 18.612,98
Fonds des Habous .....	—	—	—
Fonds des pensions .....	45.954.468,17	32.318.175,19	— 13.636.292,98
Fonds du travail .....	19.044.572,31	17.311.670,70	— 1.732.901,61
C.N.R.A. ....	3.169.435,91	4.708.130,37	+ 1.538.694,46
Fonds d'équipement communal .....	—	—	—
C.N.S.S. ....	23.686.996,39	52.725.679,71	+ 29.038.683,32
F.F.P.I. ....	129.137,73	493.137,10	+ 363.999,37
Dépôts divers .....	12.013.075	14.592.128,23	+ 2.579.053,23
Correspondants .....	2.333.808,01	813.529,15	— 1.520.278,86
Dettes à court terme .....	4.682.742,78	3.569.455,67	— 1.113.287,11
Report à nouveau .....	15.985,90	15.985,90	—
Comptes d'ordre .....	2.302.975,96	4.614.800,79	+ 2.311.824,83
Fonds de dotation .....	1.110.000	3.412.975,96	+ 2.302.975,96
<b>TOTAUX .....</b>	<b>167.736.459,03</b>	<b>211.382.339,98</b>	<b>+ 43.645.880,95</b>

Il est certain, toutefois, que la hausse de l'indice des prix perçue tout le long de l'année, n'a pas manqué de freiner le mouvement d'épargne.

Pour être complet, il convient d'ajouter, au solde du 31 décembre 1962 ci-dessus indiqué, le montant des avances que cet organisme consent régulièrement aux titulaires des pensions civiles. Ces avances s'élevaient, à l'arrêté de compte, à la somme de 3.286.311,94 dirhams, ce qui porte à 50.953.481,56 dirhams le montant des disponibilités de la Caisse nationale d'épargne.

C'est dire que la part de la C.N.E., dans l'ensemble des avoirs de la C.D.G., s'établit autour de 22,10 %.

#### 4° Fonds de garantie automobile.

Le solde créditeur de cet organisme est passé de 2.440.459,33 dirhams à 4.029.361,52 dirhams.

#### 5° Fonds libres des notaires.

Il nous a déjà été donné de rappeler que le décret du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961), modifié par le décret du 12 rejeb 1381 (20 décembre 1961), a habilité la Caisse de dépôt et de gestion à gérer les fonds confiés aux notaires à quelque titre que ce soit, aussi bien les fonds dits « obligatoires » que les fonds « libres » ou « d'études ».

Ce texte, entré en application à peine dans le courant de l'année, a déjà permis la récupération de 2.401.717,67 dirhams.

Cette nouvelle source est d'autant plus intéressante qu'elle concerne des fonds relativement stables que n'affectent que des mouvements de faible amplitude.

#### 6° Caisse nationale de retraites et d'assurances.

On sait que cette caisse, dont l'objet, assigné par le dahir du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959), est de « consentir des assurances de rentes immédiates, viagères ou temporaires et de rentes différées, de recevoir les capitaux constitutifs de rentes allouées par décisions judiciaires en réparation d'accidents du travail ou de droit commun », s'appretait à étendre son champ d'action aux retraites des agents des établissements publics, services concédés, organismes bancaires et sociétés d'assurance.

La mise en discussion du régime de la C.I.M.R. a retardé pour un temps, souhaitons le assez court, la mise en application de ce nouveau régime. D'ici là, la C.N.R.A. a dû encore s'en tenir au service

des rentes dues en vertu du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents de travail.

Son solde, chez la Caisse de dépôt et de gestion, est passé à 4.708.130,37 dirhams correspondant à un accroissement de 1.538.694,46 dirhams.

Ces chiffres ne reflètent qu'incomplètement l'importance des moyens d'action procurés à la caisse par la C.N.R.A.

En effet, à l'occasion de ses diverses interventions, souvent massives, la C.D.G. opère pour son propre compte, tantôt pour celui des organismes gérés.

C'est ainsi que la C.N.R.A. a pu constituer un portefeuille-titre conséquent, puisque sa valeur comptable, chiffrée à 5.112.000 dirhams en 1961, atteignait au 31 décembre 1962 la somme de 7.173.960 dirhams, correspondant à des opérations nouvelles sur titres pour un montant de 2.061.960 dirhams.

Compte tenu de ce portefeuille, c'est donc à la somme de 11.882.090,37 dirhams que se sont élevées en 1962 les ressources mises à la disposition de la C.D.G., du fait de sa prise en charge de la gestion de la C.N.R.A.

#### 7° Caisse nationale de sécurité sociale.

C'est le compte de la Caisse nationale de sécurité sociale qui a enregistré la plus forte augmentation, puisqu'il est passé de 23.686.996,39 dirhams au 31 décembre 1961 à 52.725.679,71 dirhams au 31 décembre 1962, correspondant à un accroissement de 29.038.683,32 dirhams.

La Caisse nationale de sécurité sociale devient ainsi le plus gros client de la Caisse de dépôt et de gestion, représentant 24,94 % de l'ensemble de ses disponibilités.

Si nous accueillons avec faveur cette évolution, nous le faisons néanmoins avec une certaine appréhension. Car, si les excédents des opérations de cet organisme permettent, pour le moment, de compenser des diminutions importantes, mais continues, de clients comme les diverses caisses de retraite, nous ne devons pas perdre de vue qu'il ne peut s'agir que d'excédents temporaires.

En effet, les études préliminaires, menées avant la création de la C.N.S.S., ont démontré que cet organisme, après une période de 4 à 5 ans de grande aisance de trésorerie, doit assez rapidement faire face à de sérieux problèmes d'équilibre.

8° *Dépôts divers.*

Ce poste, arrêté au 31 décembre 1961 à 12.013.075 dirhams a enregistré un accroissement de 2.579.053,23 dirhams, en portant le solde à 14.592.128,23 dirhams. Il s'agit de dépôts volontaires obtenus pour l'essentiel des sociétés filiales.

En diminution :

1° *Les fonds des pensions.*

Le seul poste ayant accusé une diminution notable concerne les organismes de retraités (Fonds spécial des pensions, Caisse marocaine des retraites, Caisse des rentes viagères) dont l'amenuisement des disponibilités s'est malheureusement poursuivi encore cette année avec une égale constance.

Leur solde créditeur chez la C.D.G. a été ainsi ramené de 45.954.468,17 dirhams à 32.318.175,19 dirhams, correspondant à une nouvelle perte de 13.636.292,98 dirhams.

La part relative du dépôt de ces organismes par rapport aux ressources de la C.D.G. est ainsi tombée à 15,45 %. Nous sommes loin des 63,33 % du début de 1960, des 51,88 % de janvier 1961 et même des 27,3 enregistrés en décembre 1961.

2° *Les fonds du travail.*

Malgré un amenuisement de 1.732.901,61 dirhams, les avoirs de ces organismes conservent encore une place éminente (la quatrième) parmi les gros déposants, avec un solde créditeur de 17.311.670,70 dirhams.

Ainsi, en dépit de l'évolution négative de ces deux derniers postes, la caisse a bénéficié cette année d'un nouvel et important développement de ces dépôts.

\*  
\*  
\*

## EMPLOI DE FONDS.

Reste à examiner les diverses utilisations qui ont pu être ménagées à cette masse de manœuvre en nette expansion dont dispose la C.D.G. C'est ce que retracent les rubriques actives du bilan arrêté au 31 décembre 1962.

La lecture de ces rubriques de l'actif, telles qu'elles sont ordonnées ci-après, par degré d'immobilisation croissante, donne une idée assez précise des emplois de fonds au 31 décembre 1962 comparés à ceux de 1961.

Considérés en valeur relative par rapport à l'ensemble des 211.382.339,98 dirhams de disponibilités, ces placements correspondent à :

Emplois temporaires : 42,3 % ;
Emplois à court terme : 14 % ;
Emplois à moyen terme : 17,9 % ;
Emplois à long terme : 25,8 %.

La mise en parallèle de ces emplois avec ceux de l'année précédente permet de présenter le tableau suivant :

	31 décembre 1961	31 décembre 1962
Emplois temporaires .....	57,4 %	42,3 %
Emplois à court terme .....	1 %	14 %
Emplois à moyen terme .....	15,8 %	17,9 %
Emplois à long terme .....	25,8 %	25,8 %

Le coefficient d'immobilisation ainsi dégagé pour l'exercice 1962 passe de 41,6 % à 43,7 %, soit un progrès de 2,1 %.

$$C.I. = \frac{\text{Emplois à moyen et long termes ;}}{\text{Dépôt à la Caisse de dépôt et de gestion,}}$$

Plus qu'une stabilité, c'est d'une heureuse consolidation des positions de la caisse qu'il s'est agi tout au long de l'exercice sous revue.

C'est ce qu'une analyse succincte des principaux chapitres permettrait de relever.

## Exercice 1962.

## EMPLOIS DE FONDS

NATURE DES OPÉRATIONS	31 décembre 1961	31 décembre 1962	VARIATIONS
<b>I. — Emplois temporaires :</b>			
Trésorerie générale .....	7.294.620,22	22.270.837,93	+ 14.976.217,71
Banques (dépôt à vue) .....	8.340.800,22	3.526.172,59	- 4.814.627,63
Prêt au jour le jour et autres avances temporaires ..	80.512.619,99	64.157.027,22	- 16.355.592,77
<b>II. — Emplois à court terme :</b>			
Banque (dépôt à terme) .....	—	—	—
Bons du Trésor à un an .....	—	25.572.500	25.572.500
Bons du Trésor à 18 mois .....	—	—	—
Valeurs réalisables à court terme .....	1.577.471,70	3.658.151,60	+ 2.080.679,90
<b>III. — Emplois à moyen terme :</b>			
Bons à 5 ans .....	8.470.000	8.470.000	—
Bons d'équipement .....	750.000	750.000	—
Prêt à plus d'un an .....	17.430.270,97	28.518.119,83	+ 11.087.848,86
<b>IV. — Emplois à long terme :</b>			
Bons décennaux .....	5.790.000	5.640.000	- 150.000
Obligations Trésor .....	7.458.720	10.932.186,22	+ 3.473.466,22
Autres obligations .....	11.142.570	12.642.570	+ 1.500.000
Bourse .....	4.794.217,27	4.781.488,64	- 12.728,63
Titres de participations .....	11.412.268,32	12.489.343,32	+ 1.077.075
Autres immobilisations .....	2.762.900,34	7.973.942,63	+ 5.211.042,29
<b>TOTAUX .....</b>	<b>167.736.459,03</b>	<b>211.382.339,98</b>	<b>+ 43.645.880,95</b>

*Emplois temporaires et à court terme.*

Les dépôts au Trésor ont sensiblement atteint leur niveau de décembre 1960, de même que la reprise des émissions de bons à 1 an a permis de reconstituer le portefeuille de la C.D.G. qui en a été dépourvu en 1961.

Il n'est pas sans intérêt de faire, à ce sujet, les deux observations suivantes :

1° Les dépôts en compte courant et le montant des bons du Trésor en portefeuille sont à peu près équivalents (22.270.837,93 et 25.572.500 DH). C'est, semble-t-il, la manière la plus équitable de concilier le double souci de maintenir à la disposition du Trésor l'essentiel des disponibilités de la caisse sans trop sacrifier les impératifs de rentabilité ;

2° Les concours de la C.D.G. au Trésor représentent plus de 40 % de ses disponibilités temporaires et plus de 22,5 % de l'ensemble de l'actif de la C.D.G.

Les autres rubriques de ce chapitre intéressent, outre les concours de courte durée offerts aux banques sous la forme soit de « prêts au jour le jour », soit de prise en pension à l'occasion de certaines échéances, la mobilisation d'effets souscrits par les collectivités locales au bénéfice du Fonds d'équipement communal en représentation de crédits d'équipement, et des avances directes à des sociétés filiales ou d'économie mixte.

Cette catégorie d'opérations a porté sur la somme de 64.157.027,22 dirhams, en nette régression par rapport à décembre 1961, date à laquelle elle avait accusé un solde de 80.512.619,99 dirhams.

C'est donc essentiellement à elle qu'est dû le dégonflement aussi bien en valeur que relatif des emplois courts.

*Emplois à moyen terme.*

Ce poste a été seul à profiter du léger dégonflement des emplois courts passant de 15,8 à 17,9 %.

En est responsable la rubrique « prêt à plus d'un an » qui enregistre une nette expansion, puisqu'elle atteint 28.518.119,83 dirhams contre 17.430.270,97 dirhams.

Il s'agit, pour l'essentiel :

De crédits de consolidation ou de prêts directs à des municipalités pour des opérations ne relevant pas du Fonds d'équipement communal (Casablanca, Oujda, El-Jadida, Taza, Rabat, Fès, Safi et Essaouira), pour un total de 11.806.905 dirhams ;

De crédits de préfinancement :

1° Des programmes de construction de la Compagnie générale immobilière (pour 8.750.000 dirhams) ;

2° A la Société marocaine des villages de vacances en attendant la mise en place du nouveau régime de crédit hôtelier : 600.000 dirhams ;

3° Au B.R.P.M. pour permettre le rachat des capitaux constitués des rentes de ses agents étrangers, 5.000.000 de dirhams.

*Emplois à long terme.*

Bien qu'en progression de 11.098.854,88 dirhams par rapport à 1961, le total des emplois à long terme a marqué cependant, en valeur relative, une stabilité parfaite (25,8 % en 1961 comme en 1962).

Cette augmentation affecte notamment :

a) Portefeuille, obligations autres que celles émises par le Trésor, comprenant les obligations suivantes :

Énergie électrique .....	6.472.170 DH
Fonds d'équipement communal .....	3.170.400 DH
C.O.C.H.E.R.E.X. ....	1.300.000 DH
B.N.D.É. ....	700.000 DH
Comanav 6 % 1962 .....	1.000.000 DH

TOTAL ..... 12.642.570 DH

au lieu de 11.142.570 dirhams, soit une différence en plus de 1.500.000 dirhams.

b) Portefeuille boursier.

Au cours de l'exercice, les acquisitions en bourse ont atteint la somme de 1.737.679,69 dirhams.

Les cessions sur la place de Casablanca par le truchement de l'Office de cotation des valeurs mobilières ont porté sur 3.714.054,97 dirhams.

Les cessions directes se sont élevées à 816.280 dirhams.

Total des cessions : 4.530.334,97 dirhams.

Le total des transactions sur portefeuille boursier a donc été de 6.268.014,66 dirhams. Comptabilisés à leur valeur d'acquisition, les titres en portefeuille correspondent à 4.781.488,64 dirhams.

## c) Participations.

Au 31 décembre 1962, le montant des participations prises par la C.D.G., dans diverses sociétés, tant celles constituées à sa propre initiative que celles où son concours a été demandé, représentait une valeur de 12.489.343,32 dirhams, en augmentation de 1.077.075 dirhams.

Ce dernier chiffre correspondant :

Soit à des augmentations de capital rendues nécessaires par le développement de l'activité de certaines sociétés ;

Soit à des constitutions nouvelles, sous cette rubrique, mention spéciale doit être faite pour :

1° La société Maroc-Equipement (Mareq), société d'études et de développement, constituée conjointement avec la B.N.D.É. et un important bureau français, la S.C.E.T., lui-même filiale de la Caisse française des dépôts et consignations, créée à l'occasion de la reconstruction d'Agadir à la demande des pouvoirs publics, celle-ci doit très rapidement déborder le cadre jugé trop restreint des études de béton armé et V.R.D., pour s'atteler à des tâches globales de développement régional. Les opérations d'équipement des collectivités locales financées par le F.E.C. en seront grandement facilitées ;

2° La Compagnie thermale de Moulay-Yacoub (Cothermy).

Cette société a été créée à l'initiative du ministère du commerce et des mines pour l'exploitation des eaux et du centre thermal de Moulay-Yacoub. Elle a racheté la concession de l'ancienne société financière de Fès et envisagé un programme d'aménagement et d'équipement du centre permettant une exploitation moderne et rationnelle des vertus des eaux sulfureuses.

Le capital de Cothermy (600.000 DH), souscrit à concurrence de 30 % par la C.D.G. fondatrice, est détenu, en outre, par :

Les Habous 30 % ;

La commune rurale de Moulay-Yacoub 20 % ;

Les privés 20 %.

## ENGAGEMENTS HORS-BILAN.

L'essentiel des engagements classés sous cette rubrique consiste en engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits directs consentis par les organismes bancaires et non réescomptables auprès de l'Institut d'émission, ou d'engagements de réescompte sur crédits à moyen terme.

Au titre de la première catégorie, signalons un crédit sur 5 ans consenti par la Banque nationale pour le développement économique au Bureau de recherches et de participations minières d'un montant de 4.000.000 de dirhams, destiné à l'achat de matériel de forage devant permettre la poursuite des programmes de prospection et de recherches minières entrepris par le B.R.P.M.

S'agissant des engagements de réescompte de crédits à moyen terme où la C.D.G. n'assume des risques qu'en deuxième rang, il convient de distinguer deux séries d'opérations :

a) Crédits à moyen terme maritimes ou immobiliers.

Ces engagements sont pris en vertu de l'agrément ministériel du 16 novembre 1960, portant constitution du groupe réescompteur C.D.G.-C.P.I.M. en vue de faciliter la mobilisation des crédits accordés en matière soit immobilière, soit maritime pour la modernisation de la pêche.

Pour cette dernière catégorie, les crédits agréés se sont élevés à 1.343.100 dirhams. Les agréments en matière immobilière ont porté sur le chiffre de 2.985.000 dirhams.

b) Crédits de préfinancement d'opérations d'équipement des collectivités locales.

Outre sa mission de gérante du Fonds d'équipement communal, la C.D.G. a constitué un nouveau groupe spécialisé pour le réescompte des effets représentatifs de crédits de préfinancement des opérations d'équipement des collectivités locales.

La caisse commence déjà, à ce double titre, de jouer un rôle appréciable en matière d'équipement régional.

Les crédits à moyen terme ainsi agréés au réescompte de la Banque du Maroc grâce à la signature de la C.D.G. se sont élevés au 31 décembre 1962 à 17.170.000 dirhams.

Les autres crédits consentis par le Fonds d'équipement communal aux collectivités locales et dont le financement a été facilité par la C.D.G., ont atteint, pour la seule année 1962, la somme de 26.760.780 dirhams.

Ainsi depuis sa prise en gestion par la C.D.G., le F.E.C. a concouru à l'équipement des collectivités pour un montant global de 46.430.780 dirhams.

\* \* \*

RÉSULTATS D'EXPLOITATION.

Le compte d'exploitation fait ressortir, pour l'exercice 1962, tout amortissement déduit, un bénéfice total de 4.614.800,79 dirhams doublé de celui dégagé à l'issue de l'exercice précédent (2.302.975,96 dirhams en 1961).

Ce résultat a été affecté ainsi qu'il suit :

Parts bénéficiaires attribuées aux organismes déposants, 815.173,59 dirhams ;

Fonds de dotation, 3.799.627,20 dirhams.

EXPLOITATION GÉNÉRALE 1962.

Frais de personnel .....	380.449,83	Revenus des titres .....	2.238.250,49
Impôts et taxes .....	626,95	Produits financiers .....	6.238.374,91
Travaux, fournitures et services extérieurs.	12.269,20	Produits divers .....	142.709,16
Transports et déplacements .....	20.657,46		
Frais de gestion générale .....	163.049,89		
Frais financiers .....	3.427.480,44		
Bénéfice .....	4.614.800,79		
<b>TOTAL .....</b>	<b>8.619.334,56</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>8.619.334,56</b>

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1962.

Actif		Passif	
Immobilisations .....	8.162.482,76	Capital propre .....	3.412.975,96
— Amortissements .....	188.540,13	Report à nouveau .....	15.985,90
Autres valeurs immobilisées .....	42.355.513,15	Dépôts en comptes courants .....	207.812.859,57
Valeurs réalisables à court terme .....	11.700.799,51	Dettes à court terme .....	4.916.415,67
Valeurs disponibles .....	158.742.782,60	Résultats (bénéfice de l'exercice) .....	4.614.800,79
<b>TOTAL .....</b>	<b>220.773.037,89</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>220.773.037,89</b>

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1962  
(après affectation des résultats).

Actif		Passif	
Immobilisations .....	8.162.482,76	Capital propre (fonds de dotation) .....	7.228.589,06
— Amortissements .....	188.540,13	Dépôts en comptes courants .....	208.628.033,16
Autres valeurs immobilisées .....	42.355.513,15	Dettes à court terme .....	4.916.415,67
Valeurs réalisables à court terme .....	11.700.799,51		
Valeurs disponibles .....	158.742.782,60		
<b>TOTAL .....</b>	<b>220.773.037,89</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>220.773.037,89</b>

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-62-091 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale arabe signés à Riad le 24 avril 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés et rendus exécutoires dans notre Royaume les actes signés au congrès de l'Union postale arabe à Riad le 24 avril 1960 et dont les textes sont annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1383 (5 août 1963).

Décret n° 2-63-335 du 6 rebia II 1383 (27 août 1963) modifiant le décret n° 2-59-0060 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) portant restriction à l'abattage des animaux de boucherie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 20 jourmada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie ;

Vu le décret n° 2-59-0060 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) portant restriction à l'abattage des animaux de boucherie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret susvisé du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) est modifié comme suit :

« Article 3. — Des dérogations sont accordées :

« Pour les veaux de lait (mâles). »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1383 (27 août 1963).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-63-334 du 6 rebia II 1383 (27 août 1963) étendant au warrantage des produits de la récolte 1963 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942, tel qu'il a été complété par le dahir du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) et notamment ses articles 2 et 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1963.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1383 (27 août 1963).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre des finances n° 432-63 du 27 août 1963 fixant, pour certains produits de la récolte 1963, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives affiliées à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant de l'avance par quintal donnée en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-63-334 du 6 rebia II 1383 (27 août 1963) étendant au warrantage des produits de la récolte 1963 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942), tel qu'il a été complété par le dahir du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés coopératives affiliées à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc sur les produits ci-après désignés de la récolte 1963.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1963-1964.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre .....	28,80 dirhams
Pour le blé tendre semences MC .....	42,40 —
Pour le blé tendre semences CT .....	36,00 —
Pour le blé dur .....	32,00 —
Pour le blé dur semences MC .....	47,20 —
Pour le blé dur semences CT .....	42,40 —
Pour l'orge .....	18,40 —
Pour l'orge semences MC .....	29,60 —
Pour l'orge semences CT .....	26,40 —
Pour le maïs .....	20,00 —
Pour les fèves .....	24,00 —
Pour les pois chiches .....	40,00 —
Pour l'alpiste .....	40,00 —
Pour le sorgho .....	16,00 —
Pour le millet .....	16,00 —
Pour le lin .....	51,20 —
Pour les pois ronds .....	22,40 —

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 août 1963.

DRISS SLAOUÏ.

**Décret n° 2-63-306 du 14 rebia II 1383 (4 septembre 1963) déterminant le régime de la fabrication et de la circulation intérieures des eaux gazeuses, minérales ou autres, aromatisées autrement que par addition de jus ou de concentré de jus de fruits comestibles ainsi que les modalités de contrôle et de perception de la taxe intérieure de consommation instituée par le dahir du 2 safar 1383 (25 juin 1963).**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-63-173 du 2 safar 1384 (25 juin 1963) instituant une taxe intérieure de consommation sur certaines eaux gazeuses, minérales ou autres, aromatisées autrement que par addition de jus ou de concentré de jus de fruits comestibles, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 moharrem 1352 (28 avril 1933) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaires, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment par les arrêtés viziriels des 18 ramadan 1352 (5 janvier 1934) et 28 rebia II 1355 (18 juillet 1936) ;

Vu le décret n° 2-60-692 du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) portant réglementation du commerce des boissons à base de fruits ou de légumes et des sodas et limonades, modifié par le décret n° 2-62-020 du 20 chaabane 1381 (27 janvier 1962),

#### DÉCRÈTE :

#### TITRE PREMIER.

##### RÉGIME DE LA FABRICATION.

**ARTICLE PREMIER.** — La fabrication des eaux gazeuses, minérales ou autres, aromatisées autrement que par addition de jus ou de concentré de jus de fruits comestibles, ainsi que celle des limonades définies au premier alinéa de l'article 3 du décret susvisé du 20 jourmada II 1380 (10 décembre 1960) est subordonnée à une déclaration qui doit être déposée au ministère des finances (administration des douanes et impôts indirects).

Cette déclaration, établie en double exemplaire, doit comporter les indications suivantes :

- 1° Les nom, prénoms et domicile du fabricant ;
- 2° La situation et la description des locaux affectés à la fabrique ;
- 3° Le nombre, le type et le mode de fonctionnement des machines, appareils ou ustensiles propres à la fabrication des produits soumis à la taxe intérieure de consommation ;
- 4° Les différents types de récipients ou contenants destinés à recevoir les produits imposables et caractérisés par leur forme, leur capacité et leurs références dans la nomenclature spéciale à la fabrique ;
- 5° Le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et heures de travail ;
- 6° La référence à l'autorisation d'ouverture de la fabrique accordée en application de l'arrêté viziriel susvisé du 3 moharrem 1352 (28 avril 1933).

Un plan détaillé de l'établissement de production et de ses dépendances est annexé à chaque exemplaire de la déclaration.

Cette déclaration doit être déposée :

le quinzième jour au plus tard à compter de la date du *Bulletin officiel* dans lequel le présent décret sera publié, en ce qui concerne les fabriques déjà installées ;

dix jours au moins avant leur mise en œuvre, en ce qui concerne les nouvelles fabriques.

**ART. 2.** — Aucune modification ne peut être apportée à l'un quelconque des éléments compris dans la déclaration prévue à l'article premier sans qu'une nouvelle déclaration en double exemplaire n'ait été préalablement faite par écrit au bureau local des douanes et impôts indirects, ou, à défaut, au service chargé du contrôle et du recouvrement des taxes exigibles, lequel doit la transmettre à l'administration des douanes et impôts indirects.

**ART. 3.** — Tout fabricant doit tenir :

1° Dans les bureaux de la fabrique :

a) un compte de fabrication ouvert dans un registre sur lequel seront inscrites, à la fin de chaque journée, les quantités produites, exprimées en capacité et en unités de chaque type de récipients ou de contenants, de la nomenclature propre à la fabrique ;

b) un compte récapitulatif des sorties, ouvert également dans un registre ;

2° Dans les dépôts extérieurs directement alimentés par la fabrique, un registre de comptabilité-matières, reprenant aux entrées, avec les quantités de produits pris en charge, le numéro du bon de livraison de la fabrique, et, aux sorties, le numéro du bon de livraison établi par le dépositaire.

Ces divers registres doivent être cotés et paraphés par les agents chargés du contrôle et du recouvrement de l'impôt.

#### TITRE II.

##### CIRCULATION.

**ART. 4.** — L'enlèvement de la fabrique des produits imposables ne peut être effectué qu'aux jours et heures de travail mentionnés sur la déclaration visée à l'article premier ci-dessus.

Il donne lieu à l'établissement de bulletins de sortie extraits de carnets à souche, d'un modèle agréé par le ministre des finances (administration des douanes et impôts indirects) numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique.

Un exemplaire de ces bulletins de sortie doit être conservé par le fabricant pour être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

#### TITRE III.

##### MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE PERCEPTION DE LA TAXE.

**ART. 5.** — La taxe est exigible à la sortie de la fabrique sur les produits mis à la consommation. Elle est acquittée mensuellement par le fabricant.

Dans les cinq premiers jours du mois, le fabricant doit déposer, auprès du service chargé du recouvrement, une déclaration des produits imposables sortis de la fabrique ou consommés sur place au cours du mois précédent.

Afin de garantir le paiement de la taxe, les fabricants doivent souscrire une soumission cautionnée au bureau des douanes dont ils dépendent ou y consigner une somme au moins égale au montant mensuel de l'impôt estimé par le service du recouvrement.

**ART. 6.** — Les agents des douanes, et, dans les localités où cette administration n'est pas représentée, les agents des régies financières, sont chargés du recouvrement de la taxe. Ils sont autorisés à pénétrer de jour comme de nuit dans les fabriques pour y exercer leur surveillance et procéder à toutes investigations utiles, notamment exiger la communication, outre des registres prévus à l'article 3, de la comptabilité des fabricants et de tous papiers et documents se rapportant à leurs opérations.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1383 (4 septembre 1963).*

*Pour le président du conseil  
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,  
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

**Décision du président du conseil n° 3-035-63 du 15 juin 1963 portant approbation du programme des enquêtes statistiques des services publics pour l'année 1963.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-228 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) relatif aux enquêtes statistiques des services publics et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-59-0509 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) portant application du dahir n° 1-59-228 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) relatif aux enquêtes statistiques des services publics ;

Sur proposition du comité de coordination des enquêtes statistiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel que fixé ci-après, le programme des enquêtes statistiques des services publics auxquelles il sera procédé au cours de l'année 1963 :

ORGANISME RESPONSABLE ET NATURE DES ENQUÊTES	DATE APPROXIMATIVE DE L'ENQUÊTE
<i>Service central des statistiques.</i> Enquête de comptabilité économique auprès des chefs d'établissements de l'industrie (mines, industries de transformation, bâtiments et travaux publics), des transports et du commerce.	Avril 1963.
Enquêtes sur les salaires et l'emploi dans les établissements industriels et commerciaux.	Avril et octobre 1963.
Enquêtes de conjoncture industrielle (production, activités, perspectives et tendances).	Avril, juillet, octobre et décembre 1963.
Enquête par sondage sur le sous-emploi, le chômage, les taux démographiques, les structures agraires, la production et l'équipement agricole.	L'enquête actuellement en cours se poursuit.
Le recensement des exploitations modernes.	Le recensement actuellement en cours se poursuit.
Enquête sur le commerce intérieur.	Début janvier 1963.
Enquête sur l'artisanat.	Début octobre 1963.
Enquête sur l'emploi et la qualification professionnelle.	Début juin 1963.

ART. 2. — Le service central des statistiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 15 juin 1963.

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,  
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

## TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 439-63 du 10 juillet 1963 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les mines de Kéba et de Tizi-Nfrest.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté viziriel du 29 hija 1372 (9 septembre 1953) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minerai de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, notamment son article premier (alinéa 2) ;

Après avis du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prescriptions des articles 2, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé sont applicables dans les mines de Kéba et de Tizi-Nfrest exploitées par la Société minière de l'Atlas marocaine, quelque soit l'effectif du personnel occupé dans ces deux exploitations.

Rabat, le 10 juillet 1963.

DRISS DEBBAGH.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
(FONCTION PUBLIQUE)

Décret n° 2-63-301 du 2 rebia II 1383 (23 août 1963) ouvrant, à titre exceptionnel, pour l'année 1963, une session spéciale de l'examen du diplôme de fin d'études à l'École marocaine d'administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant création d'une École marocaine d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 jourmada I 1368 (5 avril 1949) portant approbation du règlement intérieur de l'École marocaine d'administration ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-0946 du 27 safar 1379 (1<sup>er</sup> septembre 1959) portant organisation de l'École marocaine d'administration, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les élèves de l'École marocaine d'administration qui n'ont pas satisfait aux épreuves du diplôme de fin d'études sont exceptionnellement admis à se présenter à une session spéciale qui sera organisée dans le courant du mois d'octobre 1963.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1383 (23 août 1963).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,  
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 août 1963 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de six (6) inspecteurs adjoints de la répression des fraudes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2-61-628 du 16 jourmada II 1381 (25 novembre 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 17 novembre 1960 fixant, à titre transitoire, le programme et les modalités des concours pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint de la répression des fraudes,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours interne pour le recrutement de six (6) inspecteurs adjoints de la répression des fraudes sera ouvert à Rabat, à partir du 28 novembre 1963.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (service de l'administration générale et du personnel), avant le 20 octobre 1963.

Rabat, le 9 août 1963.

Pour le ministre de l'agriculture,

Le directeur adjoint,

OMAR BEN MESSAOUD.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 6 juillet 1963 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 31 mai 1963 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent quarante (140) inspecteurs adjoints aura lieu à Rabat, au ministère de l'éducation nationale, le mercredi 25 septembre 1963.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 31 mai 1963.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leurs demandes d'admission à concourir, par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) avant le 25 août 1963, date de clôture du registre d'inscriptions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront produire un état de services visé par leur chef hiérarchique.

Rabat, le 6 juillet 1963.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Le directeur des affaires administratives,

AHMED BELYAMANI.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1963 fixant la date de la deuxième session du concours d'entrée à l'École de cadres pour la formation d'infirmiers diplômés d'État spécialistes et le nombre de places mises au concours.

## LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 18 avril 1962 relatif à la spécialisation des infirmiers diplômés d'État ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 21 novembre 1962 portant règlement du concours d'entrée à l'École des cadres pour la formation d'infirmiers diplômés d'État spécialistes ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 21 novembre 1962 fixant le programme du concours d'admission à l'École de cadres pour la formation d'infirmiers diplômés d'État spécialistes,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session du concours d'admission à l'École de cadres pour la formation d'infirmiers diplômés d'État spécialistes aura lieu à Rabat les 17 et 18 septembre 1963.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est de vingt-deux.

Rabat, le 6 août 1963.

ABDELKRIM EL KHATIB.

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 août 1963 portant ouverture d'un concours pour 79 postes d'internes des hôpitaux.

## LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1341 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1959 portant règlement de l'internat des hôpitaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1962 fixant le règlement du concours de l'internat des hôpitaux et notamment son article premier.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 79 internes des hôpitaux est ouvert au ministère de la santé publique.

ART. 2. — Les épreuves se dérouleront à Casablanca à compter du 4 novembre 1963.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de la santé publique avant le 4 octobre 1963.

Rabat, le 19 août 1963.

ABDELKRIM EL KHATIB.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Nominations et promotions

## MINISTÈRE DE LA MAISON ROYALE ET DU PROTOCOLE

## SERVICE DU CONSEILLER TECHNIQUE AUPRÈS DE SA MAJESTÉ LE ROI

Est nommé *chef du protocole royal* du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Benouna Driss, historiographe au ministère de la Maison royale et du protocole. (Dahir n° 1-63-171 du 22 safar 1383/15 juillet 1963.)

Est nommé *historiographe au ministère de la Maison royale et du protocole* du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : M. Benmansour Abdelouahhab. (Dahir n° 1-63-170 du 22 safar 1383/15 juillet 1963.)

\*  
\*  
\*

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962, il est mis fin aux fonctions de M. Abdelhadi Boutaleb, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès de la République arabe syrienne. (Dahir n° 1-63-157 du 14 rebia I 1383/5 août 1963.)

A compter du 9 février 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Mekki Naciri, en qualité d'ambassadeur du Maroc auprès du Royaume de Libye. (Dahir n° 1-63-158 du 14 rebia I 1383/5 août 1963.)

Est nommé ambassadeur du Maroc auprès du Royaume de Libye du 10 février 1963 : M. Chraïbi Abdelhadi. (Dahir n° 1-63-159 du 14 rebia I 1383/5 août 1963.)

\*  
\*  
\*

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Sont nommés sur titre :

*Ingénieur géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 15 octobre 1961 : M. Kamali Mohammed ;

*Élève dessinateur calculateur* du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Haïk Ramon ;

Sont titularisés et nommés *adjoints du cadastre de 4<sup>e</sup> classe « section bureau »* du 1<sup>er</sup> septembre 1962, puis reclassés *adjoints du cadastre de 4<sup>e</sup> classe « section bureau »* du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. Cherrat Abdelhamid et Slaoui Abdelhadim ;

Est rayé des contrôles du service topographique du 16 décembre 1962 : M. Benaroussi Abdelkader, adjoint du cadastre de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 21, 26 décembre 1962, 2 janvier et 18 février 1963.)

### SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE

Sont promus :

*Contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 31 décembre 1962 : M. Tahiri Abdeslam ;

*Attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Benyahia Mohamed ;

*Secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Lazreq Abdelkrim ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M. Ikbal Larbi ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 9 janvier 1962 : M. Zakik Abdelaziz ;

Du 16 mars 1962 : M. Machkour Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Kaloun el Ayachi ;

Du 16 septembre 1962 : M. Raqi Mohammed ;

Du 2 novembre 1962 : M. Slimani Abdelaziz ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* du 23 mai 1961 : M. Tamouro Abdesslam ;

Sont rayés des cadres du personnel du service de la conservation foncière par suite de décès :

Du 9 décembre 1961 : M. El Bacha Abdelhak, secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 15 février 1960 : M. Farah Mohammed, chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés des 26 février 1960, 19 février, 1<sup>er</sup> juin, 8 novembre 1962 et 23 janvier 1963.)

\*  
\*  
\*

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est promu au grade de *général de corps d'armée* du 1<sup>er</sup> août 1963 : le général de division Meziane Mohamed Zaharaoui. (Dahir n° 1-63-235 du 14 rebia I 1383/5 août 1963.)

Est promu *chaouch de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Bellich Kessou, chaouch de 8<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 23 mai 1962.)

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

### BUREAU DE RECHERCHES ET DE PARTICIPATIONS MINIÈRES

Est nommé *directeur du Bureau de recherches et de participations minières* : M. Thami Ouazzani. (Dahir n° 1-63-187 du 2 safar 1383/25 juin 1963.)

### Résultats de concours et d'examens.

#### *Concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers du 14 décembre 1962.*

Candidats admis définitivement (ordre de mérite) : MM. Idrissi Aouad Mohamed, Ahmed M'Hammed Saïdali, Ammor Mohamed, M<sup>lle</sup> Moussaoui Fatima Zohra, MM. Bencherif Abdelouahed, Mouatassim Séghir, M<sup>lle</sup> Ammor Fatiha, MM. Berhili Driss, Busgauri Hassan Mohamed, Bekkaï Nouredine, Berrada Az-Zdine, Mikou Hassan, Labzar Mohamed, Fathi Ali, Abouda Mohamed, Tioual Mohamed, Lahrichi Mehdi, M<sup>me</sup> Rida Latifa, MM. Chbarbi Abdelali, Essahlaoui Abdelhadi, Mohamed Lahcen Sadni, Drissy Messaly Ahmed, Azzam Ahmed, Bouchtia Mohamed, Hafiani Abdelhamid, Zanifi Abdelouahed, Moutaïb Ahmed, Bennani Abdelaziz, Fakhir-Eddine Saoudi, Kadiri Hassan, Zaki M'Hamed, Lemrini Moulay M'Hamed, Khiari Driss, Belmabrouk Moulay Ahmed, M<sup>lle</sup> Merhaoui Ouidad, MM. Benali Abdellatif, Tazi Abdelaziz, Magani Mohamed, Benzarouk Ahmed, Mediane Driss, Abbar Mohamed, M<sup>lle</sup> Lamri Fatima, MM. Laroussi Abdellah, Nourine Ahmed, Lamsani Mustapha, Haddouche el Houssine, Driss Ahmed Bouanani, Arroub Saïd, Tribak Bachir, Khamlichi Mohamed Abdeslam, Tourabi Arafate, Benhima Mohamed, Hamama M'Hamed, Moutawakkil Driss, Lahlou Abdelaziz, Boubbou Ahmed, Belcadi Abbassi Abdelali, Abdelkader ben Mohamed ben Abdellah Allagui, Idtaleb Bachir, Tabaa Abdelaziz, Boudlale Abdeslam, Chbani Idrissi Moulay Hassan, Toundi Mohamed et M<sup>lle</sup> Berrada Najia ;

MM. Khamouna Brik, Aïttorjman Abdallah, Driss Soussi Mohamed, M<sup>me</sup> Chraïbi Fatima, MM. Debbagh Boutarbouch, Cherkaoui Abdelouahab, Fajari Mohamed, Chenbod Abdelkébir, El Herichi Mohamed, Berajel Hamid, Lahiani Mohamed Abdelkader, Bel Houari Mohamed, Ghafrane Mohamed, Fattahi Kabbour, Saïssi Moulay Driss, Dkaki Mohamed, Mansour-Tani Miloud, Amrani Mohamed Saddik, Lahmoudi Ahmed, Cherkaoui Abdelghani, Mecherfi Kouider, Bouasri Mohamed, Mounir Magdoul, El Alami el Abed, Fatih Bouchaïb, Alaoui M'Hammedi, Ammar Chaïb Sellam Itefti, Moreno Mâati, Saadi Bensaïd, Benyoug M'Hamed, Reyes Mohamed, Seffar Abdelbassit, Abdelkader Brahim Soussi, Aouiniat Abdenbi, Atobi Mohamed, Bagha Khayat, Lemakni Mohamed, El Hakmi Abdelkader, Belmadani Brahim, Boudouaoui Mohamed, El Hadri Bouanani Mohamed, Louadi Ahmed, Rghioui Aboubker, Zorki Hattab, Abdelhadi Mohamed, Sbaï Sidi Ahmed, Elalami Sidi Ahmed, Hafiani Abdelhaï Benadibida Mohamed, Idrissi Yamani, Essifi Tahar, Saïbari Mohamed, Ouraïga Mohamed, Benihoud Omar, Meskouri Ahmed, Messaoudi Bouazza, Jegan Ahmed, Boucetta el Houssaïn, Ben Kib Maïti, Ahdadi Mohammed, Essaïd Mohamed, Ennaouaji Bouchaïb, Baraka Mohamed, Wahra Boujemaâ, Khalidi Mohamed, Botbol Naphtaly, Elalaoui Moulay Mustapha, Houmada Mohamed Boughaleb, Atlas el Haïmeur, Mobarak Abdelmajid et Benachir Mohamed ;

MM. Ben-Lakhdar Ahmed, Boukarfi Abdellouahab, Hammoumi Ahmed, Salah Susi, El Moutardi Lahcen, Agnaou Ahmed, Iherraren Ahmed, Chaoui Abdelali, Ajarray Ali, Ed-Dibi Hassane, Eddahbi Larbi, Boutayeb Abderrahmane, Kerrou el Mokhtar, Naciri Bennani Abdellatif, Berrichi Ahmed, Soukkani Ahmed, Natifi Kébir, Boukentar Omar, Rhachi Mohamed, M<sup>me</sup> El Amrani Houria, MM. El Bacha Abbès, El Rhali Boujemaâ, El Khammas el Rhazi, Naami Bouchaïb, Jerhada Abdelkader, Hitmi Abdelghani, El Bitr M'Hamed, Benslimane Abdelkader, Hafid M'Hamed, Nezdîr Mohamed, Messari Mfedal Mohamed, Miloud ben Tayeb, Safar Mekki, Nababi Ahmed, M<sup>me</sup> Oudghiri Idrissi Fatima Zohra, MM. El Alami el Kettani, Dabouh el Bachir, Lougrani Ahmed, Jemri Khelifa, Zemmouri Abdelhamid, M<sup>me</sup> Bettai Zineb, MM. Bouzid Seddik, Aboudan Brahim, Mehich Mohamed, El Aoufir Mohamed, Salam Ahmed, Nadir Ahmed, Taoussi Miloudi, Joudad Mohamed, Baïbane Abdelmajid, Rhazzali Mohamed,

Zidane Moulay Lahoussine, El Gani Affif, M<sup>me</sup> Houari Houria, MM. Khettabi Mohamed, Zahaoui Mohammed, Khouli M'Hamed, Zaïtouni Abdelkader ben Abdeslam, Bel Hadri Abdelqader, Ouazani Mohamed, Noussaïr Ahmed, M<sup>me</sup> El Moutasil Zahra, MM. Allaoui Ali, Senhaji Abderrahmane et El Kandoussi Abderrahmane.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Fonds national d'investissements.

#### Augmentation de capital de « La Cellulose du Maroc ».

Par décision du ministre des finances n° 451-63 en date du 20 août 1963 prise en application des dispositions de l'arrêté n° 184-62 du 4 avril 1962 relatif au rachat des titres du Fonds national d'investissements, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 180-63 du 16 mars 1963, les souscriptions à l'augmentation de capital de 20.000.000 de dirhams à 35.000.000 de dirhams de la société anonyme dénommée :

« La Cellulose du Maroc »

(Siège social : 14, Zankat-el-Jazaïr, Rabat)

ont été agréées comme « investissement productif ».

Les souscriptions à ladite augmentation ouvriront droit en conséquence, au profit des souscripteurs et pour un montant égal à la moitié de leurs souscriptions, soit au rachat de leurs contributions 1964, soit au remboursement de leurs titres provisoires F.N.I., soit à un crédit de droit valable jusqu'en 1969 inclusivement, l'ensemble de ces avantages pouvant être cumulé en tant que de besoin.



#### Capital de fondation de la « Société immobilière Chellah ».

Par décision du ministre des finances n° 452-63 en date du 20 août 1963 prise en application des dispositions de l'arrêté n° 184-62 du 4 avril 1962 relatif au rachat des titres du Fonds national d'investissements, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 180-63 du 16 mars 1963, les souscriptions au capital de fondation de 10.000.000 de dirhams de la société anonyme dénommée :

« Société immobilière Chellah »

(Siège social : rue Patrice-Lumumba, immeuble C.D.G., Rabat)

ont été agréées comme « investissement productif ».

Les souscriptions audit capital de fondation ouvriront droit en conséquence, au profit des souscripteurs et pour un montant égal à la moitié de leurs souscriptions, soit au rachat de leurs contributions 1964, soit au remboursement de leurs titres provisoires F.N.I., soit à un crédit de droit valable jusqu'en 1969 inclusivement, l'ensemble de ces avantages pouvant être cumulé en tant que de besoin.

#### Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois d'août 1963 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 117,4.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 13,8.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 57.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 42.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

### Service des perceptions et recettes municipales.

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles de l'impôt agricole 1962 de toutes les provinces du Royaume ont été mis en recouvrement du 1<sup>er</sup> août au 7 septembre 1963 et ont été déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Pour le chef du service des perceptions, p. i.,

LOTFI.



## MINISTÈRE DES FINANCES.

### Service des perceptions et recettes municipales.

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 AOÛT 1963. — Patentes : Casablanca—Roches-Noires (6), 4<sup>e</sup> émission de 1961 ; Casablanca-Nord, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émission de 1962 (305 et 307).

LE 10 SEPTEMBRE 1963. — Taxe urbaine : Berkane (3), 2<sup>e</sup> émission de 1962 ; Casablanca-Centre (19), 2<sup>e</sup> émission de 1962 ; Casablanca-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1962 ; Casablanca-Ouest, 2<sup>e</sup> émission de 1962.

LE 31 AOÛT 1963. — Impôt sur les bénéficiaires professionnels : Casablanca-Mâarif (23), rôle 7 de 1960.

LE 15 AOÛT 1963. — Prélèvement sur les traitements : Ksar-Es-Souk (4), rôle 2 de 1962 ; Meknès-Médina, rôles 4 et 1 de 1961 et 1962 (3 et 5) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 7, 8, 4, 5 et 3 de 1960, 1961 et 1962 (1, 2, 1, 2 et 2) ; Midelt (4), rôle 2 de 1962.

LE 20 AOÛT 1963. — Casablanca-Centre (16), rôle 2 de 1962 ; Casablanca-Nord (3), rôle 3 de 1962 ; El-Hajeb (1), rôle 1 de 1962 ; Azrou (2), rôle 2 de 1962 ; Casablanca-Nord (1), rôles 3 et 2 de 1960-1961 ; Casablanca-Centre (17), rôle 3 de 1962 ; Casablanca-Sud (22), rôle 2 de 1962 ; Casablanca-Centre (19), rôle 1 de 1963 ; Taza, rôle 2 de 1962 ; Oujda-Sud (2), rôle 2 de 1962 ; Rabat-Sud (2), rôle 4 de 1959.

LE 24 AOÛT 1963. — Marrakech—Arsèt-Lemaâch (3), rôle 1 de 1962 ; Marrakech-Guéliz (1), rôles 2 et 3 de 1963 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 13 de 1960.

LE 31 AOÛT 1963. — Meknès-Médina (3), rôle 2 de 1962 ; Casablanca-Centre (18), rôle 1 de 1963.

LE 10 SEPTEMBRE 1963. — Casablanca-Centre (20/DO7), rôle 2 de 1962 ; Casablanca-Bourgogne (20/DO7), rôle 2 de 1962.

Le chef du service des perceptions p. i.,

CABIAC.